

PRIME DE RETOUR À L'EMPLOI

THEME – Aide au retour à l'emploi

15 janvier 2019

Unédic

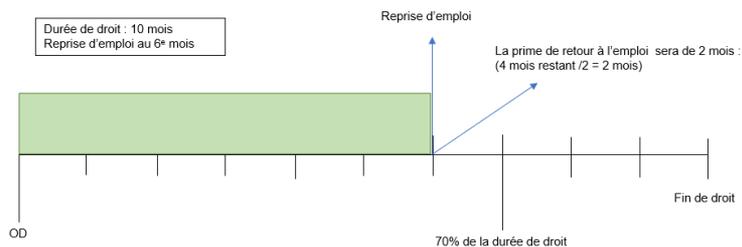
PRESENTATION DU DISPOSITIF

- ▶ La prime de retour à l'emploi serait versée pour les demandeurs d'emploi qui retrouvent un emploi en CDI, en CDD ou en contrat de travail temporaire d'au moins 6 mois dans une période inférieure à 70% de la durée de droit (Exemples 1 et 4).
- ▶ Cette prime serait égale à 50% des droits ARE non consommés, dans la limite de 5 mois maximum (Exemple 2).
- ▶ Pour limiter les effets d'aubaine, une borne minimale avant laquelle la prime ne pourrait être versée est prévue. Cette borne pourrait être de 4 mois par exemple (exemple 3).

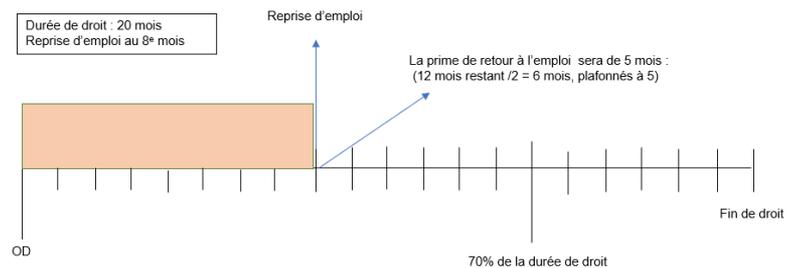
PRIME DE RETOUR A L'EMPLOI

EXEMPLES

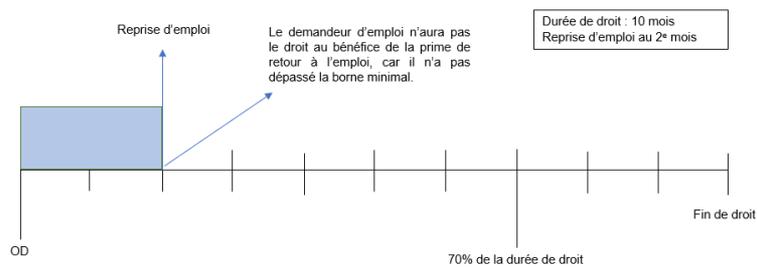
Exemple 1



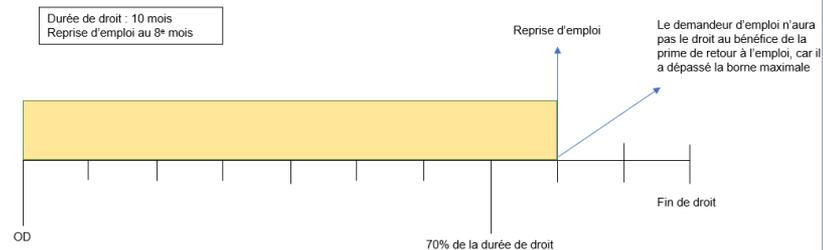
Exemple 2



Exemple 3



Exemple 4



OBJECTIFS

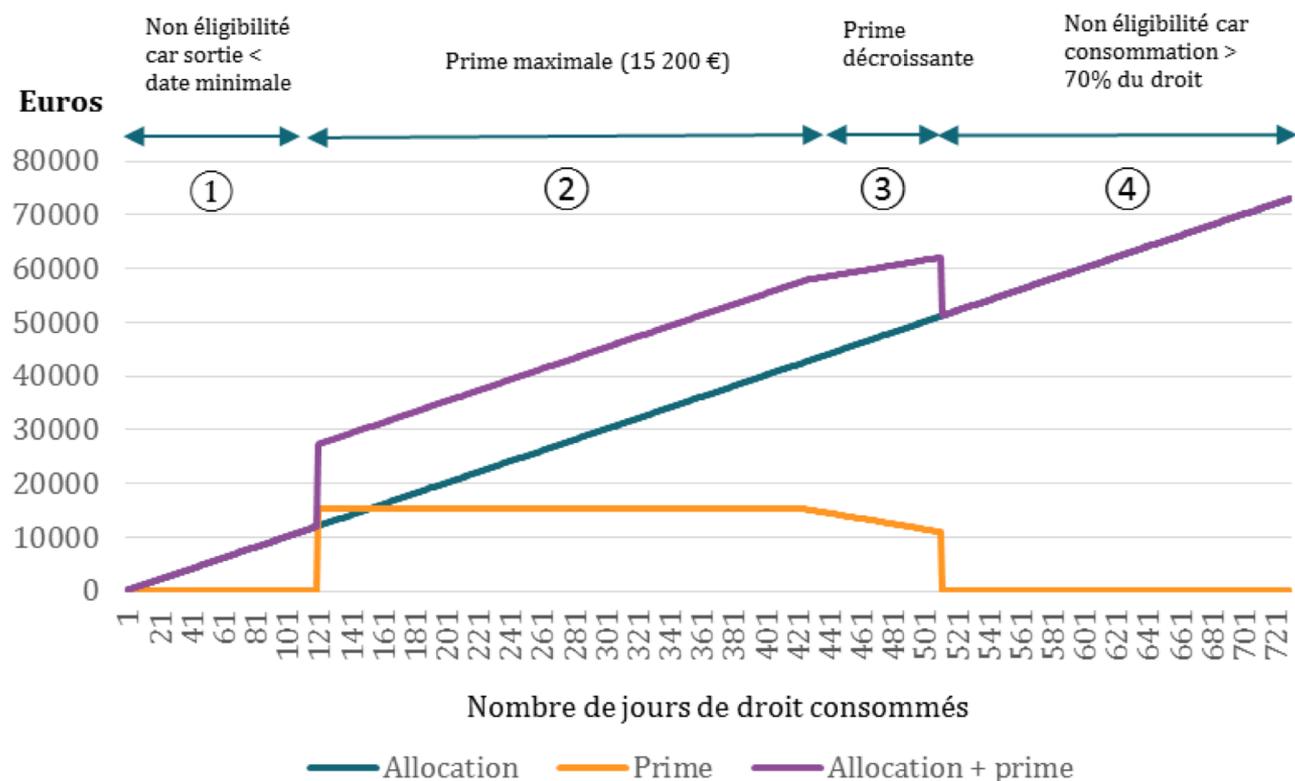
- ▶ Cette prime s'inscrit dans une logique d'incitation à la reprise rapide d'un emploi
- ▶ Le taux de consommation moyen des droits est actuellement autour de 68%. L'objectif de cette prime est de réduire ce taux moyen.
- ▶ Si le taux de consommation moyen baisse, les dépenses d'allocation avant retour à l'emploi baissent également, ce qui compenserait le coût de la prime.

PRIME DE RETOUR A L'EMPLOI

EFFET POUR L'ALLOCATAIRE

Exemple d'un allocataire ouvrant un droit de 24 mois, avec une AJ de 100€

Graphique : **Capital consommé à la reprise d'emploi**



Lecture : si l'allocataire retrouve un emploi d'au moins 6 mois après avoir consommé 300 jours d'allocation, il aura reçu au total 45 200 € d'allocation, dont 15 200 € de prime

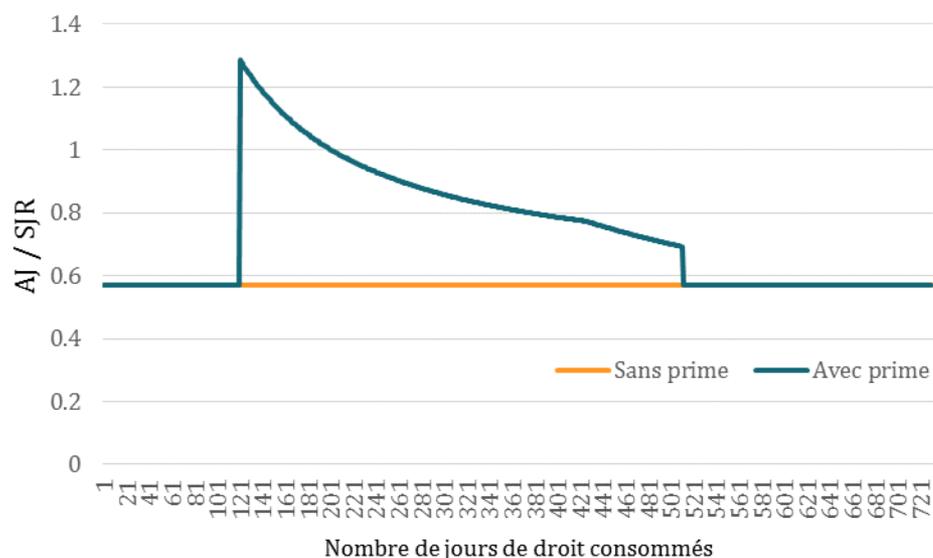
- ▶ Un allocataire sortant avant la date minimale (cas ①) peut retarder son retour à l'emploi afin de bénéficier de la prime
- ▶ Un allocataire consommant plus de 70% de son droit (cas ④) peut retrouver un emploi plus tôt afin de bénéficier de la prime
- ▶ Un allocataire actuellement éligible à la prime (cas ② et ③) peut retrouver un emploi encore plus tôt.

EFFET SUR LE REVENU DE L'ALLOCATAIRE

Exemple d'un allocataire ouvrant un droit de 24 mois, avec un taux de remplacement de 57%

Le taux de remplacement du salaire perdu, en moyenne, pendant la période de recherche d'emploi, peut augmenter en fin de période si l'on inclut le bénéfice de la prime.

Graphique : Indemnisation moyenne/Salaire de référence en fonction du nombre de jours consommés avant reprise d'emploi



Lecture : si l'allocataire retrouve un emploi d'au moins 6 mois après avoir consommé 121 jours d'allocation, l'allocation journalière moyenne perçue sur l'ensemble du droit serait de 1,28 SJR.

COMBIEN DE BENEFICIAIRES (HORS EFFETS DE COMPORTEMENT) ?

- ▶ **Entre 700 000 et 950 000 allocataires recevraient annuellement la prime sans modifier leur comportement.**

La moitié des allocataires bénéficiant de la prime la recevraient moins de 8 mois après l'ouverture du droit.

- ▶ Ces allocataires percevraient de **3 Mds€ à 4 Mds€** de prime de retour à l'emploi par an.

PRIME DE RETOUR A L'EMPLOI

QUELS EFFETS DE COMPORTEMENT PEUT ON IDENTIFIER ?

- ▶ En prenant l'hypothèse que les allocataires cherchent à maximiser la perception de la prime de retour à l'emploi, trois effets de comportement sont possibles :

| Situation | | Bénéficiaires potentiels | Sensibilité sur les dépenses | |
|-----------|--|---|--|---|
| ① | L'allocataire retarde son retour à l'emploi de façon à percevoir la prime | De l'ordre de 150 000 allocataires seraient potentiellement dans cette situation | Si 10% des allocataires concernés retardaient leur sortie, cela accroîtrait les dépenses de 40 M€. | |
| ③ | L'allocataire est éligible à la prime sans modifier son comportement, mais accélère son retour à l'emploi pour maximiser son niveau de prime | De l'ordre de 130 000 allocataires seraient potentiellement dans cette situation. | Effet faible : l'augmentation de la prime compenserait la baisse des dépenses d'allocation | |
| ④ | L'allocataire accélère son retour à l'emploi de façon à percevoir la prime | Dans l'ensemble, son indemnisation (ARE+Prime) augmente | De l'ordre de 100 000 allocataires, ayant faiblement dépassé les 70% de consommation du droit, seraient potentiellement dans cette situation. Ils faudrait qu'ils accélèrent leur retour à l'emploi en moyenne de 2,3 mois | Si 10% des allocataires concernés accéléreraient leur sortie, cela accroîtrait les dépenses de 25 M€. |
| | | Dans l'ensemble, son indemnisation (ARE+Prime) diminue | De l'ordre de 1 400 000 allocataires seraient potentiellement dans cette situation, dont 1 100 000 allocataires consommant intégralement leur droit. Dans l'ensemble, il faudrait qu'ils consomment en moyenne 6,6 mois de moins. Pour ceux atteignant la fin de droit, cela correspond à une réduction du délai de retour à l'emploi bien supérieure. | Les moindres dépenses seraient de 120 M€ pour 10% d'allocataires sortant plus vite parmi ceux sortant de leur droit, et de 550 M€ pour ceux atteignant la fin de droit. |

SYNTHÈSE

Le coût de la mesure hors effet de comportement serait compris entre **3 et 4 milliards d'euros**.

Pour équilibrer cette dépense attendue, il faudrait que les allocataires puissent accélérer de façon très significative leur retour à l'emploi.

D'après nos estimations, **il faudrait ainsi pour cela que 700 000 allocataires retrouvent chaque année un emploi en ayant consommé 6.6 mois d'allocation de moins**.

Parmi eux, 550 000 sont des allocataires épuisant actuellement leur droit et pour lesquels le retour à l'emploi devrait avoir lieu encore plus tôt (d'un délai correspondant à 6,6 mois de consommation de droit additionné du délai qui sépare la fin de droit du retour à l'emploi, s'il a lieu).

FAISABILITE JURIDIQUE

La prime de retour à l'emploi envisagée constituerait une mobilisation des droits ARE (50% des droits ARE non consommés, dans la limite de 5 mois maximum).

- ▶ Les aides versées par l'assurance chômage ne peuvent résulter que de dispositions conventionnelles définissant des modalités particulières de versement des droits aux allocations de chômage ouverts par les bénéficiaires;
- ▶ Lorsqu'elles sont versées, **ces aides s'imputent sur le reliquat des droits restants qui en constitue la limite maximale;**
- ▶ En conséquence, cette aide ne peut être conçue que selon un modèle proche de celui de l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (versement d'un capital représentant une fraction des droits restants au jour de la reprise d'activité, en un ou plusieurs versements) ou de l'ancienne ADR.
- ▶ Cette prime de retour à l'emploi ne pourrait être mobilisée simultanément aux règles de cumul de l'ARE avec un revenu.
- ▶ A contrario, une aide indépendante des droits ARE pose la question de la compétence des partenaires sociaux à modifier l'affectation des contributions destinées au financement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Cons. const. décision n° 94-357 du 25 janvier 1995). En effet, sauf dispositions légales, les cotisations chômage permettent de financer l'allocation d'assurance.

« si ces cotisations permettent de financer l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 351-3 [art. L. 5422-1, L. 5422-2 et L. 5422-3], il était loisible au législateur d'en prévoir pour une partie l'affectation, dans un but d'intérêt général, à des mesures de reclassement ou de réinsertion destinées à des salariés privés d'emploi entrant dans le champ de ce régime d'assurance »